

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Paris, le 24 SEP. 2012

Les ministres

à

liste des destinataires *in fine*

Nos réf. : D12002587

Affaire suivie par : Richard NIGON – SG/DRH/MGS2
richard.nigon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 61 40 – Fax : 01 40 81 75 90

Objet : création de deux nouveaux corps de catégorie B - intégration dans le nouvel espace statutaire

PJ :

- Décret n°2012-1064 portant statut particulier du corps des Techniciens Supérieurs du Développement Durable (TSDD)
- Décret n°2012-1065 portant statut particulier du corps des Secrétaires d'Administration et de Contrôle du Développement Durable (SACDD)
- Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État
- Décret n°2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État
- Décret n°2009-1389 du 11 novembre 2009 modifiant le décret n°2008- 836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires et de des établissements publics
- Grille indiciaire des TSDD et SACDD

En complément des informations générales communiquées aux agents via le « Fil Info » du 24 septembre 2012, la présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des décrets portant statut particulier des corps de technicien supérieur du développement durable (TSDD) et de secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable (SACDD), dont la grille indiciaire est jointe.

Vous trouverez ci-après les principales mesures statutaires et leur déclinaison en termes de gestion.

Ces deux nouveaux corps sont issus du processus de fusion de corps relevant d'une part de la filière technique (technicien supérieur de l'équipement, contrôleur des travaux publics de l'Etat (CTPE), contrôleur des affaires maritimes (CAM), spécialités « navigation et sécurité » et « pêche, cultures marines et environnement ») et d'autre part de la filière administrative (secrétaire administratif de l'équipement, contrôleur des transports terrestres (CTT), contrôleur des affaires maritimes, spécialité « droit social et administration générale »).

Les nouvelles dispositions statutaires prennent effet à compter du 1^{er} octobre 2012 ; ce sont près de 20 000 agents qui seront reclassés dans ces deux nouveaux corps et grades, et qui bénéficieront du nouvel espace statutaire (NES) de la catégorie B, grille unique, harmonisée et revalorisée, offrant un nouveau déroulement de carrière. Les arrêtés afférents seront établis par la sous-direction de la gestion administrative et de la paye (SG/DRH/GAP) avant la fin de l'année 2012, et vous seront transmis par le pôle support intégré dont dépend votre service.

L'objectif est de traduire en paye les évolutions statutaires sur les traitements des mois de novembre et décembre 2012, et au plus tard début 2013.

I – Le corps des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD)

Le corps des TSDD est régi à la fois par les dispositions du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009, dit « décret coquille », qui constitue le texte cadre de la catégorie B, et par celles du décret statutaire n°2012-1064 du 18 septembre 2012.

1. Un corps à 3 grades et 3 spécialités

Le corps des techniciens supérieurs du développement durable se compose de trois grades : technicien supérieur du développement durable (TSDD), technicien supérieur principal du développement durable (TSPDD) et technicien supérieur en chef du développement durable (TSCDD).

Sont reclassés dans le grade de :

- TSDD, les contrôleurs des travaux publics de l'État et les contrôleurs des affaires maritimes de classe normale,
- TSPDD, les techniciens supérieurs de l'équipement, les contrôleurs principaux des travaux publics de l'État et les contrôleurs des affaires maritimes de classe supérieure,
- TSCDD, les techniciens supérieurs principaux, techniciens supérieurs en chef, contrôleurs divisionnaires des travaux publics de l'État et contrôleurs des affaires maritimes de classe exceptionnelle, selon les modalités définies dans les articles 21 et 27 du décret n°2012-1064 du 18 septembre 2012.

Le corps se décline en 3 spécialités : spécialité « techniques générales » (TG), spécialité « exploitation et entretien des infrastructures » (EEI) et spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » (NSMG).

Sont reclassés dans la spécialité « TG » les TSE, dans la spécialité « EEI » les CTPE, et dans la spécialité « NSMG » les CAM.

Tout changement de spécialité devra faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire compétente, et d'une formation le cas échéant.

2. Les recrutements et la formation initiale

Si le décret prévoit la possibilité de recruter par concours de niveau baccalauréat ou équivalent au premier et au second niveau de grade (TSDD et TSPDD), seul l'accès au grade de TSPDD sera activé par l'ouverture d'un concours externe aux candidats titulaires d'un baccalauréat + 2 ou équivalent et l'ouverture d'un concours interne.

Les programmes et épreuves des concours externe et interne à TSPDD seront définis par arrêtés conjoints avec le ministère de la fonction publique.

En tout état de cause, ces recrutements seront ouverts dès 2013 par spécialité, selon les orientations fixées dans le schéma d'emplois et de recrutements ministériel - SERM (à noter l'absence de possibilité de report de postes non pourvus d'une spécialité sur une autre).

Les lauréats des concours organisés au titre de 2013 seront nommés stagiaires pour une durée d'un an, et recevront une formation à l'école nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) et, pour les agents de la spécialité NSMG, en partie à l'école nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (ENSAM), selon des modalités qui seront définies dans un arrêté spécifique.

3. Le passage de catégorie C en catégorie B

Le nouveau dispositif prévoit un débouché en catégorie B à la fois au grade de TSDD et de TSPDD.

a) *L'accès au grade de TSDD*

L'accès au grade de TSDD s'effectue selon deux voies :

- ▶ par liste d'aptitude ouverte aux :
 - chefs d'équipe d'exploitation, chefs d'équipe principaux d'exploitation, experts techniques principaux des services techniques, dessinateurs chefs de groupe de 2^{ème} et 1^{ère} classes, adjoints techniques principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classes relevant du ministre chargé du développement durable, syndicats des gens de mer principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classes spécialité « navigation et sécurité »,
 - justifiant d'au moins neuf années de service public.
- ▶ par examen professionnel ouvert, par spécialité, aux agents des corps de :
 - personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, experts techniques des services techniques, dessinateurs, adjoints techniques relevant du ministre chargé du développement durable, adjoints administratifs relevant du ministre chargé du développement durable, syndicats des gens de mer,
 - justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de sept années de service public.

L'augmentation temporaire (de 50%) de la clause de sauvegarde (c'est à dire la possibilité « plancher » de promotions de catégorie C en catégorie B) au titre de 2013 et 2014 se traduira par une augmentation proportionnelle de ces deux voies d'accès au premier niveau du corps de TSDD.

b) *L'accès au grade de TSPDD*

L'accès au grade de TSPDD s'effectue par la voie d'un examen professionnel, ouvert par spécialité (à noter l'absence de possibilité de report de postes non pourvus d'une spécialité sur une autre).

Les corps éligibles sont identiques à ceux de l'examen professionnel cité au I-3-a. Les agents devront justifier, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de onze années de service public.

Il convient de signaler que les nouvelles modalités d'accès par liste d'aptitude et examen professionnel seront mises en œuvre dès 2013 : les programmes et épreuves seront précisés par arrêtés, et les fiches techniques pour établir les propositions seront transmises fin 2012.

Par ailleurs, les agents recrutés tant par la liste d'aptitude que par examen professionnel devront suivre une période de formation professionnelle dont les modalités seront fixées dans un arrêté.

4. Les avancements de grade

Conformément aux dispositions du NES, qui définit un nouveau déroulement de carrière, les modalités d'avancement prévoient pour chacun des passages de TSDD à TSPDD et de TSPDD à TSCDD deux voies : l'inscription sur tableau d'avancement et un concours professionnel ; ces nouvelles règles statutaires (cf. articles 17 du décret n°2012-1064 du 18 septembre 2012 et 25 du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009) seront mises en œuvre au titre de 2013.

A cet effet, vous serez destinataires des fiches techniques vous permettant d'effectuer vos propositions en fin d'année 2012, dès lors que les règles de gestion seront arrêtées et inscrites dans la charte de gestion du corps. Un calendrier prévisionnel des promotions 2013 vous sera également communiqué.

J'attire votre attention sur le fait que le processus de promotion 2013 est également fortement lié aux travaux en cours sur la déconcentration de la gestion des nouveaux corps de catégorie B et aux élections des représentants à la CAP des TSDD.

Enfin, s'agissant des deux concours professionnels, les programmes et épreuves seront définis dans un arrêté spécifique.

5. L'emploi fonctionnel de chef de subdivision

Le décret créant le corps des TSDD met fin aux détachements sur l'emploi fonctionnel de chef de subdivision.

Les agents détachés dans l'emploi fonctionnel lors de la parution du décret conservent toutefois leur indice personnel si le reclassement à partir de leur grade d'origine, TSP ou TSC, conduit à un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans l'emploi fonctionnel.

Ils conservent, s'agissant du régime indemnitaire, les 20 points d'ISS et le montant spécifique de PSR, à titre transitoire. Les 20 points de NBI attachés à l'emploi fonctionnel feront l'objet d'une compensation dont les modalités seront précisées ultérieurement.

6. Les éléments indemnitaires

Lors de l'intégration dans le nouvel espace statutaire, les éléments indemnitaires des agents ne sont pas modifiés par rapport aux notes de gestion indemnitaire de 2012.

Ainsi :

- les ex-techniciens supérieurs de l'équipement (y compris ceux détachés dans l'emploi fonctionnel) et les ex-contrôleurs des TPE conservent le coefficient de grade ISS et le taux de PSR qu'ils avaient au moment de leur reclassement ;
- les ex-contrôleurs des affaires maritimes conservent le régime indemnitaire (PFR) qu'ils avaient au moment de leur reclassement.

II – Le corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable (SACDD)

Le corps des SACDD est régi à la fois par les dispositions du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009, par celles du décret n°2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues, et par celles du décret statutaire n°2012-1065 du 18 septembre 2012.

1. Un corps à 3 grades et 2 spécialités

Le corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable se compose de trois grades : SACDD de classe normale, SACDD de classe supérieure et SACDD de classe exceptionnelle.

Sont reclassés :

- SACDD de classe normale, les CTT, SAE et CAM de classe normale,
- SACDD de classe supérieure, les CPTT, SAE et CAM de classe supérieure,
- SACDD de classe exceptionnelle, les CDTT, SAE et CAM de classe exceptionnelle, selon les modalités définies aux articles 12 du décret n°2012-1065 du 18 septembre 2012 et 9 du décret n°2010-302 du 19 mars 2010.

Le corps se décline en deux spécialités : spécialité « administration générale » (AG), et spécialité « contrôle des transports terrestres » (CTT).

Sont reclassés dans la spécialité « AG » les SAE et CAM, et dans la spécialité « CTT » les CTT.

Tout changement de spécialité sera prononcé après avis de la CAP compétente, et fera l'objet, le cas échéant, d'une formation.

2. Les recrutements et la formation initiale

Les recrutements sont ouverts aux deux niveaux de grade selon la spécialité.

Dans la logique de corps interministériel orienté pour l'essentiel vers des recrutements au premier niveau de grade, les recrutements seront ouverts par concours externe et interne aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent pour l'accès au grade de SACDD de classe normale pour la seule spécialité « administration générale ».

Afin de tenir compte de l'expertise et de la spécificité métier de la spécialité « contrôle des transports terrestres », les recrutements dans cette spécialité seront exclusivement ouverts par concours externe et interne aux candidats détenteurs d'un baccalauréat +2, pour l'accès au grade de SACDD de classe supérieure.

Les programmes et épreuves des concours externe et interne à SACDD de classe normale et de classe supérieure seront définis par arrêtés conjoints avec le ministère de la fonction publique.

En tout état de cause, ces recrutements seront ouverts dès 2013 selon les orientations fixées dans le SERM.

Les lauréats des concours de 2013 seront nommés stagiaires pour une durée d'un an, les modalités de formation seront définies dans un arrêté spécifique.

3. Le passage de catégorie C en catégorie B

Le débouché en catégorie B est prévu à la fois au grade de SACDD de classe normale et au grade de SACDD de classe supérieure.

a) *L'accès au grade de SACDD de classe normale*

A partir de 2013, en année courante, l'accès s'effectue par la seule voie de la liste d'aptitude, ouverte à tous les agents de catégorie C justifiant de neuf ans de service public.

Sur la période 2013-2015, compte tenu de l'augmentation temporaire de la clause de sauvegarde (c'est à dire la possibilité « plancher » de promotions de catégorie C en catégorie B) de 200% en 2013-2014, et de 150% en 2015, un examen professionnel exceptionnel, dont les modalités seront définies par arrêté, sera également mis en œuvre pour accéder à ce grade.

b) *L'accès au grade de SACDD de classe supérieure*

L'accès au deuxième niveau de grade s'effectue uniquement par la voie d'un examen professionnel, ouvert par spécialité à tous les agents de catégorie C justifiant de onze années de service public au 1er janvier de l'année considérée.

Il sera également mis en œuvre dès 2013. Les programmes et épreuves seront précisés par arrêtés.

Les agents recrutés, aussi bien par la voie de la liste d'aptitude que par celle des examens professionnels, devront suivre une période de formation professionnelle dont les modalités seront fixées dans un arrêté.

4. Les avancements de grade

Les modalités d'avancement pour le passage de SACDD de classe normale à SACDD de classe supérieure et de SACDD de classe supérieure à SACDD de classe exceptionnelle s'effectuent selon deux voies : l'inscription sur tableau d'avancement et le concours professionnel.

Ces nouvelles règles statutaires (cf article 25 du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009) seront mises en œuvre au titre de 2013.

Dans un souci de lisibilité, de cohérence et d'harmonisation de la gestion des corps de catégorie B, la procédure et le calendrier des opérations de promotion du corps des SACDD seront déclinés selon les mêmes modalités que pour le corps des TSDD (fiches techniques, charte de gestion du corps, déconcentration, élections des représentants du nouveau corps à la CAP compétente...).

Enfin, s'agissant des deux concours professionnels, ils seront ouverts dès 2013 selon les programmes et épreuves définis dans un arrêté spécifique.

5. Les éléments indemnitaires

Lors de l'intégration dans le nouvel espace statutaire, les éléments indemnitaires des agents ne sont pas modifiés par rapport aux notes de gestion indemnitaire de 2012.

III – Mobilités

Au sein des deux nouveaux corps, les grades de SACDD de classe normale et de classe supérieure, ainsi que de TSDD et TSPDD, constitueront le premier niveau du macrograde B ; les postes vacants des agents de ces grades seront publiés dans une liste de postes unique sur l'application MOBILITE.

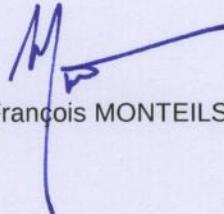
Les postes vacants de TSCDD et de SACDD de classe exceptionnelle feront l'objet d'une publication au sein de la liste de postes commune du macrograde B+.

Enfin, les CAP locales relatives aux CTPE du premier niveau de grade de la spécialité « aménagement et infrastructures terrestres », qui examinaient notamment les mobilités de ces agents, disparaissent le 1er octobre avec la création du nouveau corps des TSDD. Il en est de même pour les commissions préparatoires des spécialités « aménagement et infrastructures fluviales, maritimes ou portuaires » et « phares et balises et sécurité maritime ».

Concernant le cycle de mobilités en cours, une instruction est en cours de diffusion pour assurer la transition entre ces deux modes de gestion.

Les services de la DRH, et plus particulièrement le bureau MGS2, restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Pour les ministres et par délégation,
Le Secrétaire général



Jean-François MONTEILS

Copie à : SG/DRH PPS, CE, RM, FORCQ, PSPP, GAP, ROR, RS, CRHAC, MOPPSI

Grille indiciaire des corps de SACDD et TSDD

TSCDD, SACDD cl exc				
Ech.	Durée	IB	INM	Durée cumulée
11		675	562	23
10	3	646	540	20
9	3	619	519	17
8	3	585	494	14
7	3	555	471	11
6	2	524	449	9
5	2	497	428	7
4	2	469	410	5
3	2	450	395	3
2	2	430	380	1
1	1	404	365	0

TSPDD, SACDD cl sup				
Ech.	Durée	IB	INM	Durée cumulée
13		614	515	33
12	4	581	491	29
11	4	551	468	25
10	3	518	445	22
9	3	493	425	19
8	3	463	405	16
7	3	444	390	13
6	3	422	375	10
5	3	397	361	7
4	2	378	348	5
3	2	367	340	3
2	2	357	332	1
1	1	350	327	0

TSDD, SACDD cl n				
Ech.	Durée	IB	INM	Durée cumulée
13		576	486	33
12	4	548	466	29
11	4	516	443	25
10	3	486	420	22
9	3	457	400	19
8	3	436	384	16
7	3	418	371	13
6	3	393	358	10
5	3	374	345	7
4	2	359	334	5
3	2	347	325	3
2	2	333	316	1
1	1	325	314	0

- TA
6^oéch. ≥ 1 an
et 5 ans serv. eff.

- CP
5^oéch. ≥ 2 ans
et 3 ans serv. eff.

- TA
6^oéch. ≥ 1 an
et 5 ans serv. eff.

- CP
4^oéch. ≥ 1 an
et 3 ans serv. eff.